

**Instruction provisoire du directeur des finances du 16/04/1949 fixant les modalités d'application du dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat, en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés. B.O. n° 1904 du 22/04/1949.**

Le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1948 dispose en son article premier que : "les titulaires des marchés de l'Etat peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc, en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés, à la condition que ce retard soit exclusivement imputable à l'administration."

Les conditions dans lesquelles ces intérêts peuvent être payés sont fixées ainsi qu'il suit :

### **I - Dispositions générales**

Les droits des créanciers en matière d'intérêts moratoires sont limités aux sommes qui leur sont dues pour services faits comportant transfert de propriété à l'Etat de l'objet dudit service, c'est-à-dire aux sommes dues pour travaux terminés ou non terminés pour fournitures livrées entièrement ou en partie.

Ne donnent pas lieu à paiement d'intérêts moratoires les sommes dont le paiement peut être prévu dans les contrats aux titres :

- D'approvisionnements de matériaux ;
- D'avance sur matériel et installations de chantiers ;
- D'acompte sur engins ou ouvrages exécutés en usine.

Lorsque le délai écoulé entre la date de la constatation du service fait et celle de la date d'envoi du mandat de paiement ou de l'avis de virement est supérieur à quatre-vingt-dix jours francs, le créancier pourra, sur sa demande, obtenir le paiement des intérêts moratoires, s'il est établi que le retard dans le paiement est exclusivement imputable à l'administration.

### **II - Marchés soumis au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique, approuvé le 18 juin 1936.**

La constatation du service fait s'opère :

- a) En cours d'exécution pour les attachements pris conformément à l'article 33 dudit cahier. Il résulte d'ailleurs de l'article 34 que cette constatation doit être opérée au moins une fois par mois, et il importe que cette prescription soit strictement observée ;
- b) A l'achèvement des travaux, par le procès-verbal de réception provisoire établi conformément aux dispositions de l'article 39 ;

- c) A l'expiration, enfin, du délai de garantie, par le procès-verbal de réception définitive établi conformément aux dispositions de l'article 40.

Chacune de ces opérations de constatation du service fait est contradictoire, et sa date est connue du créancier comme de l'administration.

Le créancier en état de se prévaloir des conditions énoncées au paragraphe I ci-dessus adresse la demande de paiement d'intérêts moratoires à l'ingénieur (ou à la personne à qui en sont dévolues les fonctions, conformément à l'article 46 du cahier des clauses et conditions générales). Cette demande est accompagnée d'un état justificatif signé du créancier et énonçant, avec l'indication du marché auquel il se rapporte :

- La nature de la constatation du service fait (attachement ou procès-verbal de réception) ;
- La date de cette opération ;
- La date d'envoi au créancier du mandat de paiement ou de l'avis de virement ;
- Le délai écoulé entre les deux dates ci-dessus ;
- Le retard (c'est-à-dire l'excès sur 90 jours du délai précédent);
- Le taux applicable des intérêts moratoires;
- Le montant de la somme mandatée avec retard ;
- Et enfin le calcul des intérêts dus.p

L'ingénieur <sup>(1)</sup> vérifie l'exactitude de toutes les énonciations portées sur l'état justificatif et provoque, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires; il s'assure que le retard est exclusivement imputable à l'administration. L'état justificatif, vérifié et certifié par l'ingénieur, liquide les intérêts moratoires qui sont alors portés au plus prochain décompte provisoire mensuel, auquel est joint l'état précité.

Dans le cas où les travaux reçus définitivement auraient été déjà réglés, les intérêts moratoires feront l'objet d'un mandatement spécial appuyé de l'état justificatif susvisé.

Le montant des intérêts moratoires est toujours imputé sur les chapitres, article et paragraphe qui supportent la dépense en principal.

Au cas de contestation entre le créancier et l'ingénieur <sup>(1)</sup> portant soit sur l'exactitude des énonciations de l'état justificatif, soit sur l'imputabilité du retard dû à l'administration, le créancier peut exercer le droit de recours prévu à l'article 43 du cahier des clauses et conditions générales.

---

<sup>1</sup> L'ingénieur ou la personne à qui en sont dévolues les fonctions;

**III - Marchés autres que ceux visés au paragraphe II.**

Il s'agit ici des marchés n'ayant pour objet que des fournitures, à l'exclusion de tous travaux.

Il est procédé, dans le cas de ces marchés, de façon analogue aux dispositions du paragraphe II ci-dessus.

La constatation du service fait et donnant, aux termes du marché, lieu de paiement est alors opérée par un procès-verbal que l'administration est tenue d'établir dès que les conditions contractuelles en sont remplies. Ce procès-verbal doit toujours être contradictoirement établi et sa date doit en être portée à la connaissance du créancier.

**IV - Lorsque le taux d'escompte de la Banque d'Etat du Maroc varie, au cours des périodes pendant lesquelles il est accordé des intérêts moratoires, il est tenu compte prorata temporis des taux successifs majorés uniformément à 1 %.**

**Fait à Rabat, le 16 avril 1949.**

**Signé : FOURMON**